

**Mesdames et Messieurs les Présidentes et
Présidents de conseil départemental**

**Mesdames et Messieurs les Payeuses et
Payers départementaux**

Paris, le 30 août 2024

La Directrice

Dossier suivi par :

Benny Andersson BLANCHET

Direction du financement de l'offre – Pôle prévision, répartition et suivi des financements

Objet : Financement du complément de traitement indiciaire ou une revalorisation équivalente pour certains établissements et services intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées - versement du montant définitif 2024 mentionné au décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Copies : Monsieur le Président de l'Assemblée des départements de France

Mesdames et Messieurs les Directeurs de la DGCS, de la DSS, du Budget, de la DGCL et de la DGFIP

Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

P.J. : Tableau des montants, par département, de l'aide prévue par l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 au titre de 2024 (Annexe 1)

I. Rappel du contexte réglementaire

Dans le cadre de l'élargissement progressif des revalorisations salariales dites « ségur » aux professionnels médico-sociaux, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a posé en son article 43 les bases d'un nouveau concours de la CNSA aux départements visant à lui permettre de compenser, à compter de novembre 2021, le coût du complément de traitement indiciaire ou d'une revalorisation équivalente des professionnels soignants dans les ESMS financés exclusivement par les départements.

Les modalités de calcul et de versement de ce concours sont encadrées par le décret d'application n°2022-739 du 28 avril 2022.

Son montant est égal, pour chaque département, au produit entre le nombre d'équivalents temps-plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes et un montant forfaitaire tenant compte des cotisations et contributions sociales acquittées par les employeurs.

Conformément à ce même décret, pour la 1^{ère} année d'application, le concours a d'abord été versé en 2022, à titre prévisionnel, sur la base d'une estimation des effectifs concernés issue de données fournies par la DREES. Il a ensuite été calculé à titre définitif, concomitamment au calcul du versement 2023, sur la base de la moyenne annuelle du nombre d'ETP tel que retracé par les comptes administratifs ou les états réalisés de recettes et dépenses de l'année 2022 transmis par chaque établissement ou service concerné sous forme dématérialisée à la CNSA.

Le décret précité a prévu, enfin, que le financement alloué pour les années 2023 et suivantes soit déterminé en fonction des effectifs dûment justifiés et pris en compte pour 2022.

II. Modalités de calcul de l'aide et montant du concours

Comme rappelé ci-dessus, le montant du financement alloué à chaque département pour l'année 2024 a été déterminé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en fonction des effectifs bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes précédemment déclarés par les ESMS dans l'annexe des effectifs de l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) ou du compte administratif (CA) de l'exercice 2022.

A titre exceptionnel et dérogatoire, au regard des lacunes subsistant dans les transmissions dématérialisées et des nombreuses erreurs constatées dans ces dernières, ces données ont été complétées ou rectifiées à partir de celles déposées par les ESMS concernés sur les plateformes informatiques (Import ERRD & Import CA) de la CNSA au titre de l'exercice 2023.

Pour les ESMS n'ayant pas déposé ou complété le tableau des effectifs et des rémunérations, aucune compensation n'est versée.

Les montants forfaitaires par équivalent temps-plein utilisés pour le calcul sont fournis par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et sont appliqués selon les différents statuts juridiques des ESMS. Le montant¹ forfaitaire mensuel a été fixé à 350 € pour les ESMS de la fonction publique, à 447 € pour le secteur privé non lucratif, et 408 € pour le privé à but lucratif.

Le montant définitif à verser à chaque département pour l'exercice 2024 est déterminé en multipliant le nombre total d'ETP éligibles par ces montants forfaitaires eux-mêmes multipliés par 12.

Ainsi calculé, le montant total définitif de l'aide accordée par la CNSA à l'ensemble des départements au titre de l'exercice 2024 s'élève à **123 860 797,56 €** pour un total de 23 734,8 ETP éligibles au concours. Ce montant est versé en une seule fois à chaque département conformément au détail précisé à l'annexe 1.

La présente notification ainsi que son annexe 1 sont publiées sur le [site internet de la CNSA \(www.cnsa.fr\)](http://www.cnsa.fr) > « Budget et Financement » > « Financement du soutien à domicile ». Document consultable en bas de page dans la rubrique « Documents à télécharger ».

La présente notification peut être contestée pendant deux mois à compter de sa date de notification. Le recours éventuel est à adresser à la directrice de la CNSA. En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

La direction du financement de l'offre est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

Virginie MAGNANT

¹ Montant superbrut chargé pour l'exercice 2024